



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 23 05 040

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public routier communal - permission de voirie - Rejet d'eaux pluviales dans le caniveau – 36 rue du Docteur Rouffy à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le **30.5.2023**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le règlement d'assainissement du SyAGE (Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres) ;

VU la demande de Madame Christine LUDWIG, domiciliée 36 rue du Docteur Rouffy – 91210 DRAVEIL, sollicitant l'autorisation de rejeter dans le caniveau le trop-plein des eaux pluviales non infiltrées de sa propriété ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public communal (trottoir) par une gargouille plate d'évacuation de trop plein d'eaux pluviales provenant de sa propriété, pendant les travaux sollicités et à l'issue de ceux-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LUDWIG est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous le trottoir par une gargouille plate d'évacuation de trop-plein d'eaux pluviales provenant de sa propriété sise 36 rue du Docteur Rouffy, en se conformant aux dispositions des règlements en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales s'effectuera gravitairement. Aucun dispositif de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales en caniveau n'est autorisé (pas d'évacuation sous pression).

ARTICLE 2 :

Le règlement d'assainissement du Syndicat Mixte pour l'Assainissement (SyAGE) impose que les eaux de toiture et de descente de garage soient, dans la mesure du possible, infiltrées sur place au maximum, les excès de ruissellement pouvant être rejetés au caniveau de la voie publique. **Les eaux de drainage ou de source ne doivent pas être rejetées au caniveau.**

ARTICLE 3 :

Les travaux sur voirie devront être exécutés par une main-d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art, sous la surveillance des Services Techniques de la Ville de DRAVEIL et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise qui réalisera les travaux aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous dommages et accident pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. La permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entrera en application dès sa signature.

ARTICLE 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 30 MAI 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

